



DIRECTION DES ARCHIVES ET DES PATRIMOINES
Service des Archives départementales
Hôtel du Département
Rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES cedex 9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « TITRE DE L'EXPOSITION »

Entre :

La Direction des Archives et des patrimoines, représentée par son Directeur, François GIUSTINIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature

ci-après dénommé, le **propriétaire**, d'une part,

ET

Nom de l'emprunteur,
[représentée par ...] – le cas échéant pour une collectivité ou une association
dont le siège est :

ci-après dénommé, **l'emprunteur**, d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Description de l'exposition empruntée

Le Département souhaite que cette exposition puisse être mise en valeur et présentée à un large public.

Afin d'accompagner ce prêt, **l'emprunteur** assurera toutes les actions de médiation nécessaires à la valorisation de cette exposition.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de prêt de l'exposition appartenant au Département au moyen de la signature d'une convention dont les dispositions suivent.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Le **propriétaire** met à la disposition de **l'emprunteur**, l'exposition « titre » qui se compose de « nombre de panneaux » panneaux. Celui-ci accepte les pièces ci-après désignés :

- Liste détaillée des panneaux empruntés
- ...

Ces panneaux ont pour modèle « décrire le support » d'un format de ... cm x ... cm.

Cette exposition sera présentée à « lieu » (adresse complète) du « date d'ouverture et de fermeture au public ».

La valeur totale d'assurance est de « prix » € par panneau soit « prix total » € au total comprenant la valeur d'acquisition, l'impression et le conditionnement des supports.

Article 2 : ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Lors de la prise en charge de l'exposition par **l'emprunteur**, une fiche de prêt est élaborée. Celle-ci s'appuiera sur l'inventaire qui sera remis avec l'exposition. Un constat contradictoire est effectué à la fin de la mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à indemniser **le propriétaire** pour les éventuelles dégradations et pertes constatées eu égard à la fiche d'état initiale de l'exposition.

Article 3 : GRATUITE

La présente convention de mise à disposition ne donne lieu à aucune contrepartie financière de part ni d'autre.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant « dates », sans possibilité de reconduction selon calendrier ci-dessous :

Ces panneaux seront pris en charge par l'emprunteur auprès du propriétaire sur rendez-vous. L'emprunteur devra également livrer l'exposition au propriétaire sur rendez-vous.

Article 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'emprunteur s'engage :

- À assurer, sous sa responsabilité exclusive, le montage et le démontage des panneaux en fin de contrat,
- À veiller à la garde et à la conservation des supports empruntés. L'emprunteur prendra le maximum de précautions pour la parfaite conservation des panneaux mis à sa disposition (chocs, chaleur, vol, incendie...)
- À ne pas utiliser les œuvres en dehors de l'espace d'exposition situé au sein des locaux de **préciser le lieu, l'adresse**.
- À ne pas prêter ou louer les œuvres à des tiers, le présent prêt étant consenti à titre personnel.
- À assurer les panneaux prêtés suivant leur valeur agréée telle que précisée à l'article 1^{er} ci-dessus, contre les risques d'incendie, tempête, force de la nature, vols, dégâts des eaux et dommages accidentels. A ce titre, l'emprunteur souscritra une garantie d'assurance pour les risques d'exposition « clou à clou ». L'attestation correspondante justifiant du respect de cette obligation sera transmise au propriétaire au plus tard 8 jours avant la date prévue pour l'installation des panneaux.
- À signaler immédiatement au **propriétaire** tout vol, perte ou dégradation des supports prêtés.
- À prendre en charge le remplacement à l'identique des panneaux empruntés, en cas d'altération causée à ces derniers.
- En cas de vol, perte ou détérioration, à indemniser au **propriétaire** à hauteur du préjudice subi. A ce titre le **propriétaire** pourra exercer un recours auprès de l'assurance de l'emprunteur ou auprès de l'emprunteur lui-même afin d'être indemnisé de la valeur totale des panneaux.
- À ne procéder à aucune reproduction des supports sauf accord écrit du **propriétaire**.
- À ne faire aucun usage commercial de l'exposition qui sera visible gratuitement par le public.
- À mentionner le prêt consenti sur tous documents de communication de l'exposition présentée.
- À restituer les supports emballés à l'identique de manière à en garantir la bonne conservation.
- À valoriser le partenariat avec le Département des Hautes-Pyrénées dans toute communication.
- À faire figurer le logo du Département des Hautes-Pyrénées sur les supports de communication.

Le propriétaire s'engage :

- À mettre à disposition de l'**emprunteur** les panneaux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
- À autoriser l'**emprunteur** à pénétrer dans les locaux des Archives départementales aux heures d'ouverture, en début et fin de prêt, afin de procéder à l'enlèvement puis à la restitution des panneaux prêtés.

Article 6 : RESILIATION

Tout manquement à l'une des obligations résultant de la présente convention entraînera la

résiliation, faute pour la partie défaillante de se conformer, dans un délai de huit jours, à la mise en demeure qui lui aura été adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, seront portés à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Tarbes en deux exemplaires,

le

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur des Archives et des
patrimoines

François GIUSTINIANI

Pour ...,

L'emprunteur